

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGATION ET DÉLIMITATION EN ZONE 30 KM/H
DIVERSES VOIES FRESNES SUD ET NORD**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1- et L. 2213-1-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, plan des mobilités durables ;

Vu les arrêtés n°1967-20 du 30 mars 1967, n°1972-95 du 15 juin 1972, n°1972-194 du 29 décembre 1972, n°1977-76 et n°1977-78 du 21 mars 1977, n°1978-362 du 12 octobre 1978, n°1982-342 du 24 août 1982, n°1983-315 du 6 octobre 1983, n°1985-562 du 20 décembre 1985, n°1989-56 du 13 mars 1989, n°2002-38 du 14 février 2008, n°2002-598 du 19 novembre 2002, n°2009-2 du 7 janvier 2009, n°2020-254 du 17 septembre 2020 ;

Considérant que la Maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le plan des mobilités durables requiert l'apaisement et la sécurisation du réseau routier pour assurer un meilleur partage de l'espace pour une utilisation rationnelle de l'automobile, et que les rues de quartiers pavillonnaires sont, situées dans des secteurs à forte densité de circulation notamment car elles constituent des itinéraires alternatifs permettant d'éviter les plus grands axes de circulation et, ce, d'autant plus fréquemment avec l'usage de GPS ou applications de circulation ;

Considérant qu'il est constant que des vitesses excessives sont observées dans une partie des rues de Fresnes mettant en danger les autres usagers de ces voies publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la vie locale et de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et ce dans un objectif de réduction de la pollution en ville, il convient de réduire la vitesse de circulation des véhicules de toutes sortes dans les rues concernées ;

Considérant que la mise en place d'une limitation à 30 kilomètres par heure permettra de mettre en place le contre-sens cyclable et donc de développer les déplacements doux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés précédents, relatifs à la délimitation d'un périmètre de zone 30 : n°1967-20 du 30 mars 1967, n°1972-95 du 15 juin 1972, n°1972-194 du 29/12/1972, n°1977-76 et n°1977-78 du 21 mars 1977, n°1978-362 du 12 octobre 1978, n°1982-342 du 24 août 1982, n°1983-315 du 6 octobre 1983, n°1985-562 du 20 décembre 1985, n°1989-56 du 13 mars 1989, n°2002-38 du 14 février 2008, n°2002-598 du 19 novembre 2002, n°2009-2 du 7 janvier 2009, n°2020-254 du 17 septembre 2020.

Article 2 : En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies incluses dans une zone 30 sont listées dans le tableau ci-dessous :

ZONE BERNY	Rue Moulinot	ZONE PARC DES PRES DE LA BIEVRE	Avenue des Prés
	Rue Voltaire		Rue du Dr Schweitzer
	Promenade du Barrage		Rue du Pr. Bergonié
	Avenue Gambetta		Rue de la Cité Jeanne d'Arc
	Allée de la Grenouillère		Rue Louis Lépine
	Rue Jules Guesde	ZONE FRÈRES LUMIERE	Rue Jean Moulin
	Avenue Victor Hugo		Rue du Général Louis Warabiot
	Rue du Docteur Emile Roux		Rue du Pr. Einstein
ZONE PEUPLERAIE	Rue Yvon		Rue du Pr. Fleming
	Rue Lina		Rue des Fournières
	Rue Kara		Rue des Frères Lumière
	Rue Léon Bernard	ZONE CHARCOT PAIX	Rue Emile Zola
	Rue Louis		Rue de l'Aqueduc
ZONE FLEURS TUILERIE	Rue des Anémones		Rue Hélène Boucher
	Rue des Jacinthes		Rue des Groux
	Rue des Œillets		Rue Albert Thomas
	Rue de la Terrasse		Rue du Regard
	Rue de la Bergerie		Rue Brulard
	Rue du Coteau		Rue du Docteur Charcot
	Rue des Glacières		Rue Gallieni
	Rue de Verdun		Rue de la Garenne
	Rue de la Tuilerie		Rue Frédéric Mistral
	Rue des Violettes		Avenue de la Paix
	Avenue de la Mairie		Allée du Plateau
	Rue des Marronniers	ZONE CERISAIE NORD	Rue de la Butte
	Rue de la Source		Rue de Chevilly
	Boulevard des Peupliers		
	Rue du Réservoir		
	Rue Henri Barbusse		
	Place Pierre et Marie Curie		
	Rue Roger Salengro		
	Rue Maurice Ténine		
ZONE PARC DES SPORTS	Rue Auguste Daix		
	Avenue Jean-Pierre		
	Avenue du Parc des Sports		
ZONE CERISAIE SUD	Rue Julien Chaillieux		
	Rue Albert Roper		
	Rue de Wissous (Fresnes)		
	Rue de la Poterne		
	Rue Louise Bourgeois		
	Avenue de la Cerisaie		
	Rue Juliette Drouet		
	Rue Marcel Duchamp		
	Avenue Edouard Hériot		
	Rue de Montjean (Fresnes)		
ZONE MEDICIS	Voie des Laitières (Fresnes)		
	Chemin des Otages		

Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre sera en charge, de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748. Orly Aérogare Cedex,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250731-2025-216-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

Affichage : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Fresnes, le 29 juillet 2025

La Maire,



Marie-Christine ANON

Yvonne Chavon